

# Loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

du ....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du...<sup>1</sup>

*arrête:*

I

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire<sup>2</sup>**

*Art. 4 Répartition entre les différents secteurs d'activité*

<sup>5</sup> La part afférente aux contributions au financement de mesures autres que techniques est fixée pour quatre ans; elle s'élève à 10 % au moins du produit de l'impôt.

## **2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>3</sup>**

*Art. 103 Contribution de la Confédération*

<sup>1</sup> La contribution de la Confédération s'élève à 19,55 % des dépenses annuelles de l'assurance;...

*Disposition transitoire concernant la modification du...*

*Abrogée*

1 ....  
2 RS 725.116.2  
3 RS 831.10

### 3. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>4</sup>

Art. 78 Contribution de la Confédération

<sup>1</sup>La contribution de la Confédération s'élève à 37,62 % des dépenses annuelles de l'assurance;...

*Disposition transitoire concernant la modification du ...*<sup>5</sup>

*Abrogée*

*Disposition transitoire concernant la modification du ...*<sup>6</sup>

*Al. 4 et 5 (nouveau)*

<sup>4</sup> Après l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), les paiements devant, en vertu de l'ancien droit, être effectués a posteriori à charge du compte spécial au sens de l'art. 79, al. 2, sont financés comme suit durant l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification:

- a. par la Confédération à travers une contribution à fonds perdu de 736 millions de francs en faveur du compte spécial;
- b. par les cantons à travers des contributions à fonds perdu d'un montant total de 420 millions de francs en faveur du compte spécial.

<sup>5</sup> Les prestations financées conformément à l'al. 4, let. a sont exclues de la contribution de la Confédération au sens de l'art. 78, al. 1. A l'annexe, les montants totaux au sens de l'al. 4, let. b sont répartis selon une clé entre les cantons.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 831.20

<sup>5</sup> Date de la loi fédérale concernant l'édiction et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) conformément au 2<sup>e</sup> message sur la RPT

<sup>6</sup> [Date de la loi fédérale concernant l'édiction et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) conformément au 2<sup>e</sup> message sur la RPT]

**Répartition des prestations des cantons conformément à la disposition transitoire, al. 5**

Prestations 2005 conformément au décompte définitif des montants versés par les cantons à l'AI pour 2005 en millions de francs  
 Capacité financière conformément à l'ordonnance fixant la capacité financière des cantons pour les années 2006 et 2007 (RS 613.11)

	Calcul de la clé de répartition				Répartition en %	Prestations des cantons en francs
	Prestations	Capacité financière	Index	Nombre-base		
	AI 2005	2006/2007	Min. = 40			
	(en mio fr.)			(4) = (1)*(3)		
	(1)	(2)	(3)			
ZH	1'120	147	140	157'064	22.62	94'987'402
BE	738	68	73	53'587	7.72	32'407'612
LU	320	64	69	22'140	3.19	13'389'314
UR	27	40	49	1'311	0.19	793'112
SZ	96	110	109	10'445	1.50	6'316'555
OW	26	30	40	1'052	0.15	636'217
NW	26	128	124	3'274	0.47	1'979'772
GL	38	77	80	3'011	0.43	1'820'787
ZG	72	224	206	14'914	2.15	9'019'804
FR	272	47	55	14'843	2.14	8'976'849
SO	256	76	79	20'358	2.93	12'311'615
BS	267	173	163	43'472	6.26	26'290'285
BL	285	109	108	30'720	4.42	18'578'579
SH	72	94	95	6'868	0.99	4'153'348
AR	48	61	67	3'182	0.46	1'924'445
AI	11	61	67	719	0.10	434'812
SG	484	79	82	39'655	5.71	23'982'244
GR	159	58	64	10'202	1.47	6'169'614
AG	539	108	107	57'553	8.29	34'806'438
TG	218	86	88	19'149	2.76	11'580'605
TI	346	88	90	31'005	4.46	18'751'025
VD	619	99	99	61'409	8.84	37'138'324
VS	269	32	42	11'213	1.61	6'781'156
NE	191	63	68	13'056	1.88	7'896'005
GE	416	152	145	60'142	8.66	36'371'857
JU	88	38	47	4'137	0.60	2'502'224
TOTAL	7'004	100	100	694'480	100.00	420'000'000